

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION MLF

Adopté par l'Assemblée Générale du 03 décembre 2019

Préambule

L'association *Murder Your Life Friendly* (ci-après « l'association ») a pour objet la création et l'organisation de jeux de simulation et de jeux de rôle dits sur table et grandeur nature. De manière générale, cela englobe la création ou l'utilisation de tout élément, matériel ou immatériel, qui a trait au jeu de rôle.

Dans ce cadre, l'association s'engage à ce que le déroulement des jeux de rôle dont elle a la responsabilité n'impose pas aux joueurs une interprétation qui serait contraire à leurs principes religieux, philosophiques et politiques. De même, il ne sera pas imposé aux joueurs la simulation de situations humiliantes ou dégradantes.

Toute action physique dangereuse, et tout encouragement à commettre une telle action, sont strictement interdits dans le cadre des activités de l'association.

Quelle que soit la situation, durant un jeu de rôle ou lors d'une réunion ou d'un évènement en rapport avec l'association, les membres de l'association sont tenus de se comporter avec respect, considération et égards vis-à-vis des personnes présentes.

Interpréter un personnage particulier peut néanmoins amener un joueur à adopter un comportement s'éloignant des principes suscités. Tout joueur dérangé par ledit comportement pourra en demander la cessation immédiate. En tout état de cause, le jeu de rôle ne doit pas servir de prétexte pour personnellement attaquer, ridiculiser ou harceler un joueur.

Indépendamment du personnage qu'il incarne, chaque joueur mérite un respect inconditionnel de sa dignité et de sa vie privée, sans considération d'âge, de sexe, de genre, d'orientation sexuelle, d'état de santé physique ou mentale, de condition sociale, de religion ou d'origine ethnique.

Le déroulement des jeux de rôle organisés par l'association ne doit pas porter préjudice aux lieux qui les accueillent. Tous les membres de l'association s'engagent à suivre les directives des organisateurs des divers jeux de rôle et à respecter l'intégrité des lieux, publics ou privés, où se déroulent les activités.

TITRE PREMIER – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article Premier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement intérieur est établi par l'Assemblée Générale en application de l'article 12 des statuts de l'association. Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts.

Le présent règlement s'applique à tous les membres de l'association qui s'engagent à le respecter, y compris son préambule, au même titre que les statuts.

Le présent règlement est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent, et est annexé aux statuts de l'association.

Article 2 – ADRESSE

L'association est domiciliée au 48 rue Servan, 75011 PARIS. Conformément à l'article 3 des statuts, il s'agit du domicile du Président.

Article 3 – EXERCICE

L'association fonctionne par exercices de douze mois, clos au 31 décembre de chaque année, à l'exception de l'exercice comptable qui est clos au 31 octobre.

TITRE 2 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 4 – MEMBRES

1. Les membres

Conformément à l'article 5 des statuts qui en définit les caractéristiques, il existe 3 types de membres au sein de l'association :

- Les membres adhérents encadrants ;
- Les membres adhérents joueurs ;
- Les membres non-adhérents joueurs.

Pour rappel, les membres non-adhérents sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

Tout membre adhérent joueur peut demander à devenir membre encadrant dès lors qu'il peut témoigner de l'écriture et/ou de l'organisation, en cours ou passée, d'un jeu de rôle dans le cadre des activités de l'association. Cette demande doit être adressée par mail au Bureau, qui statuera dans un délai de 15 jours.

Le statut de membre encadrant est acquis pour une durée d'un an à compter de la dernière partie écrite et/ou organisée.

Le Bureau peut décider de lui-même, sans demande préalable, de changer le statut d'un membre joueur en encadrant, ou d'un membre encadrant en joueur. Sa décision doit être justifiée et est sans appel.

Sous réserve de règles spécifiques, les membres adhérents bénéficient d'une priorité d'inscription sur les parties organisées par l'association.

2. Les Conseillers

Les Conseillers sont des membres adhérents ayant vocation à participer activement à la vie organisationnelle de l'association.

Avec les membres du Bureau, ils forment le Conseil de l'association.

À ce titre, ils sont susceptibles d'être sollicités par le Bureau pour l'accomplissement de certaines tâches liées à la vie associative et peuvent être amenés à donner leur avis, notamment lors de réunions du Conseil, sur les projets de l'association. Celui-ci est consultatif, les Conseillers n'ayant aucun pouvoir décisionnel.

Les Conseillers sont nommés, sur proposition du Bureau, par vote de l'Assemblée Générale ordinaire statuant dans les conditions prévues à l'article 10 des statuts ou, à défaut, par délibération du Bureau.

Ils pourront être révoqués de la même manière.

3. Les Cofondateurs

Les quatre membres originaux du Bureau, cofondateurs de l'association, pourront avoir un rôle de consultant auprès du Bureau actuel, lorsque celui-ci le jugera opportun.

Ces Cofondateurs sont :

- Brice MAHÉ ;
- Lenaïc COMPAN ;
- Kévin VO ;
- Audrey DEMOURGUES.

Article 5 – ADHÉSION

Toute personne physique, mineure ou majeure, peut adhérer à l'association.

Pour ce faire, elle remplit un bulletin d'adhésion et, selon le statut de membre qu'elle choisit, s'acquitte ou non de la cotisation annuelle.

Le statut de membre non-adhérent joueur s'acquiert automatiquement, même sans remise d'un bulletin d'adhésion, à l'issue de la première partie jouée avec l'association.

Les personnes mineures ou placées sous tutelle ou sous curatelle fournissent une autorisation spécifique signée par leur représentant légal.

L'adhésion vaut pour l'année civile en cours. Elle est automatiquement renouvelée par paiement de la cotisation annuelle et, le cas échéant, l'actualisation de la fiche personnelle de renseignement.

Article 6 – COTISATION ANNUELLE

Le montant minimum de la cotisation annuelle pour un membre adhérent s'élève à 10 euros.

La cotisation annuelle doit être versée au Trésorier de l'association entre le 1er novembre et le 15 janvier, ou dès l'inscription en cas d'adhésion en cours d'année.

A compter de la clôture de l'exercice comptable, les cotisations reçues sont prises en compte pour l'année suivante.

Il ne sera pas admis de cotisation prorata temporis.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 7 – MINEURS

La participation de mineurs aux jeux de rôle organisés par l'association est soumise à des conditions spécifiques. L'autorisation écrite des tuteurs légaux est obligatoire et, sur leur demande, un encadrement spécifique peut être prévu.

Il en est de même pour les personnes placées sous tutelle ou sous curatelle.

Article 8 – RADIATIONS

1. Démission

La démission doit être adressée par écrit au Président de l'association ou au Bureau. Elle est effective immédiatement, sans préavis ni notification, et n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Exclusion

Conformément à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Bureau pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- Une condamnation pénale pour crime ou délit ;
- Le non-respect des statuts, du présent règlement ou de toute autre charte à laquelle l'association adhère ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association, à sa réputation ou à son objet ;
- La non-participation aux activités de l'association.

Le membre intéressé pourra, préalablement à la décision d'exclusion, s'expliquer et présenter sa défense devant le Bureau.

La décision d'exclusion est adoptée par le Bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. Celle-ci est sans appel.

3. Non-paiement de la cotisation

En cas de non-paiement de la cotisation annuelle au 1er février, le membre intéressé sera automatiquement rétrogradé au rang de membre non-adhérent, sans préavis ni notification.

4. Décès

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque statut dans l'association.

TITRE 3 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 9 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire comprend au minimum, conformément à l'article 10 des statuts :

- Présentation du rapport annuel, du bilan financier et du bilan d'activité ;
- Quitus du rapport annuel, du bilan financier et du bilan d'activité ;
- Présentation du calendrier prévisionnel ;
- Amendement du règlement intérieur ;
- Questions des membres de l'association (le cas échéant) ;
- Renouvellement des postes vacants du Bureau (le cas échéant) ;
- Questions diverses.

Article 10 – COMPTES RENDUS

Chaque Assemblée donne lieu à un compte rendu, établi par le Secrétaire général, comprenant obligatoirement la liste des membres présents et l'ensemble des décisions adoptées.

TITRE 4 – BUREAU

Article 11 – COMPOSITION

L'association est dirigée par un Bureau composé de membres adhérents qui ne peuvent avoir moins de 16 ans. Ces membres sont élus pour une durée indéterminée.

Les cinq postes distincts composant le Bureau sont les suivants :

- Président ;
- Vice-Président ;
- Trésorier ;
- Secrétaire général ;
- Responsable Communication.

La perte de statut de membre de l'association pour quelque raison que ce soit, y compris le défaut de paiement de la cotisation annuelle, entraîne la radiation du membre concerné du Bureau.

TITRE 5 – CRÉATION ET ORGANISATION DE MURDERS

Article 12 – LANCEMENT D’UN PROJET

Les membres adhérents bénéficient d’une aide interne pour la création et l’organisation de parties.

Dès lors qu’un membre adhérent ou un groupe de membres adhérents se manifeste(nt) auprès du Conseil, ils s’engagent à tout mettre en œuvre pour mener à bien un projet. Une date buttoir pourra être définie entre les membres du Conseil et les créateurs.

En échange, sous réserve de validation, le Conseil s’engage à aider les membres créateurs dans leur progression.

Ces membres pourront notamment, après accord du Bureau, bénéficier du statut d’encadrant dès le début de la phase d’écriture.

Article 13 – TUTEUR – MEMBRE RÉFÉRENT

Le Tuteur est un membre adhérent référent qui peut être assigné (ou se porter volontaire) pour aider à la création d’un projet.

Lorsqu’un créateur ou un groupe de créateurs manifeste(nt) l’envie de créer un projet, il peut demander auprès du Bureau à être supervisé par un Tuteur, qui s’engage à proposer des dates de disponibilités (rencontres réelles ou par appel ou visioconférence) afin de pouvoir soutenir le projet.

Le Tuteur n’a pas vocation à participer à l’écriture du projet. Il n’est qu’accompagnateur et pourra, à ce titre, questionner le projet, mettre en lumière les zones troubles, donner des conseils d’écriture et de design. En revanche, il ne s’engage en aucun cas à participer à l’écriture.

Un Tuteur peut toutefois décider, avec l’accord des auteurs, d’intégrer un projet et de participer à l’écriture. Il devient alors auteur à part entière du projet.

Enfin, le Tuteur s’engage à respecter l’opinion des auteurs et à ne rien leur imposer. Si un litige se présente sur le processus créatif (par exemple s’il contient des éléments contraires au présent règlement intérieur et que les auteurs refusent de le modifier), le Tuteur devra en référer au Bureau, qui seul pourra décider de l’opportunité d’une éventuelle mesure ou sanction.

TITRE 6 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 14 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est reconduit ou amendé tous les ans lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les propositions d'amendement du présent règlement peuvent émaner du Bureau ou des membres adhérents présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale ordinaire. Elles donnent lieu à débat.

A l'issue des débats, une version définitive du règlement intérieur est proposée à l'Assemblée Générale, qui l'approuve à la majorité simple selon les conditions définies à l'article 10 des statuts.

Article 15 – INTERPRÉTATION

En cas de débat relatif à l'interprétation d'un terme ou d'une phrase des statuts de l'association ou du présent règlement, le Bureau est souverain.

Article 42 – NICK FURY

Dans l'hypothèse où l'Assemblée Générale prendrait une décision non-conforme aux attendus du Bureau, le Président de l'association peut, après avis favorable du Bureau se prononçant dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts, exercer son droit de veto et renvoyer la décision à l'Assemblée Générale, laquelle insérera *in extenso* dans son procès-verbal les objections du Président et procédera à un nouvel examen de la question.

Si, après ce nouvel examen, une résolution identique est votée par une majorité qualifiée des neuf dixièmes des membres adhérents de l'association, celle-ci aura automatiquement force de loi.

Article 49.3 – VALLSONS

Le Président de l'association peut, après avis favorable du Bureau se prononçant dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts, engager la responsabilité du Bureau devant l'Assemblée Générale sur le vote d'un projet.

Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre minutes qui suivent, est votée par au moins les trois quarts des membres adhérents de l'association.

Fait à Paris, le 03 décembre 2019

Audrey DEMOURGUES
Présidente

Lenaïc COMPAN
Vice-Président

Jennifer HAVY
Secrétaire générale
Trésorière

Wilko WILLAME
Responsable Communication